

et que cette autorité administrative "s'assure que le contrat est conforme aux dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui le régissent", étant précisé que "si l'Administration n'a pas fait connaître ses observations dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt, le contrat est considéré comme conforme"; qu'il s'en évince qu'un contrat d'adaptation conclu pour une durée déterminée qui a fait l'objet d'une décision administrative sur sa conformité aux dispositions qui le régissent, et notamment à l'article L. 981-6 du Code du Travail, et qui a été exécuté conformément à ses prévisions, ne peut être requalifié en contrat à durée indéterminée, et qu'ainsi, la Cour d'Appel a violé l'article D. 981-15 du Code du Travail;

Mais attendu que le contrat d'adaptation est un contrat de droit privé; que si la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle exerce, en vertu de l'article D.981-15 du Code du Travail, un contrôle sur la conclusion des contrats d'adaptation, le juge prud'homal reste compétent pour vérifier leur légalité et, le cas échéant, les requalifier;

Et attendu que la Cour d'Appel, qui a constaté que les salariés avaient été engagés sous contrats d'adaptation à durée déterminée pour occuper un emploi permanent dans l'entreprise, a décidé à bon droit que ces contrats devaient être requalifiés en contrats d'adaptation à durée indéterminée en application de l'article 7 du décret n° 84-1057 du 30 novembre 1984;

Que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;

(MM. Gélineau-Larrivet, Prés. - Soury, Cons. Réf. Rapp. - Duplat, Av. gén. - M^e Delvolvé, S.C.P. Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, Av.)

NOTE. – Le contrat d'adaptation avait été conclu pour une durée déterminée, mais la constatation qu'il était destiné à occuper un emploi permanent de l'entreprise avait entraîné sa requalification en contrat à durée indéterminée.

La Société France Télécom mettait en cause cette requalification, non pas en contestant que l'emploi occupé présentait un caractère permanent, mais en refusant au juge prud'homal compétence pour la prononcer dès lors que la direction départementale de l'emploi avait exercé le contrôle prévu par l'article D. 981-15 du Code du Travail. Selon la thèse du pourvoi, le contrôle administratif ainsi exercé était toute compétence au juge prud'homal en matière d'appréciation de la conformité du contrat avec les dispositions légales.

La Chambre Sociale considérant que le contrat d'adaptation est un contrat de droit privé, le contrôle de la direction du travail et de l'emploi n'en modifie pas la nature, ce qui entraîne la compétence du Conseil des Prud'hommes pour en vérifier la légalité (sur la compétence juridictionnelle en matière de contrats aidés, on peut se reporter à A. de Senga "CES : quel juge pour quelle loi" Dr. Ouv. 1999, p. 361 et TC 18/06/2001 RJS 2001 n° 1219).

Il est à noter que les syndicats demandeurs avaient la voie de l'action en substitution des salariés concernés ouverte par l'article L. 122-3-16 du Code du Travail (voir H. Peschaud "Le droit de substitution et les garanties des salariés" Dr. Ouv. 2000.478).

CONTRAT DE TRAVAIL – Contrat d'adaptation conclu pour une durée déterminée – En réalité occupation d'un emploi permanent dans l'entreprise – Requalification en contrat à durée indéterminée – Contrôle exercé par l'autorité administrative sur les contrats d'adaptation ne retirant pas au Conseil des Prud'hommes sa compétence pour vérifier leur légalité.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
3 juillet 2001

Sté France Télécom
contre **Fédération FO et Syndicat CFDT**

Sur le moyen unique, commun aux pourvois :

Attendu que dans le courant de l'année 1997, la société France Telecom a engagé 20 jeunes salariés dans le cadre de contrats d'adaptation conclus pour une durée déterminée d'un an; que le Syndicat CFDT Poste et Telecom et la Fédération syndicaliste des travailleurs des PTT FO de la Loire, exerçant l'action en substitution prévue par l'article L. 122-3-16 du Code du Travail, ont saisi la juridiction prud'homale pour obtenir, en faveur de 12 des salariés, la requalification de leurs contrats d'adaptation en contrats à durée indéterminée et le paiement d'une indemnité de requalification ainsi que, pour les salariés dont le contrat avait déjà pris fin, des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que la société France Telecom fait grief aux arrêts attaqués (Lyon, 24 novembre 1999) d'avoir requalifié les contrats d'adaptation en contrats à durée indéterminée, alors, selon le moyen, qu'il résulte de l'article D. 981-15 du Code du Travail que le contrat d'adaptation qui doit mentionner sa nature et sa durée, la nature de l'activité exercée et la rémunération, doit être déposé dès sa conclusion à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle